

Loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle

Modification du 13 décembre 2012

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11 septembre 2008;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle du 17 juin 2005 est modifiée comme il suit:

Art. 4 al. 1 let. c et f et al. 2 Prestations du fonds

¹ Le fonds contribue à financer, dans les limites du règlement d'exécution et de ses ressources, notamment :

c) abrogée;

f) abrogée;

² Dans le cas où un fonds de branche se substitue au fonds cantonal pour la perception de la contribution, cet organisme doit fournir des prestations au moins équivalentes à celles offertes par le fonds cantonal, en particulier en ce qui concerne la prise en charge des frais relatifs aux cours interentreprises.

Art. 8 Ressources

Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle à la charge des employeurs et des indépendants assujettis à la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11 septembre 2008.

Art. 10 al. 1 Organes chargés de la perception

¹ La contribution est perçue par les caisses d'allocations familiales actives dans le canton du Valais au sens de la LALAFam; l'alinéa 2 est réservé.

Art. 11

Abrogé.

Art. 14 al. 2 Obligation de renseigner

² Le fonds cantonal pour la famille défini à l'article 44 de la LALAFam est habilité à transmettre à l'administration du fonds les renseignements suivants : les adresses des caisses d'allocations familiales actives dans le canton du Valais, des entreprises autorisées, ainsi que le montant des salaires et des revenus AVS selon la législation valaisanne sur les allocations familiales.

Art. 18 Excédents du fonds

¹ Les éventuels excédents ou déficits du fonds sont reportés sur l'exercice suivant. Le Conseil d'Etat en tient compte pour fixer le taux de la contribution de l'année suivante.

²En cas d'excédents, le fonds peut constituer une réserve de 20 à 30 pour cent des contributions annuelles afin de rembourser rapidement les différents frais relatifs aux entreprises formatrices.

II Dispositions finales

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 décembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**